



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LIMOUSIN  
PRÉFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

-----  
Pôle de l'Environnement  
et du Développement Durable  
-----

ARRÊTE DRCLE N° 2006 - 1329

**ARRÊTE**

**autorisant la Société EBV à poursuivre l'exploitation d'une installation temporaire de gazéification de biomasse et de combustion de gaz inflammables sur le territoire de la commune de MOISSANNES**

-----

***LE PREFET DE LA REGION LIMOUSIN  
PREFET DE LA HAUTE-VIENNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite***

**Vu** le Code de l'Environnement, et notamment :

- au livre II : MILIEUX PHYSIQUES
- le titre 1<sup>er</sup> : Eau et milieux aquatiques
- le titre II : Air et atmosphère
- au livre V : PREVENTION DES POLLUTIONS, des RISQUES ET NUISANCES
- le titre 1<sup>er</sup> : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
- le titre IV : Déchets

**Vu** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (codifiée au titre 1<sup>er</sup> livre V de Code de l'Environnement) ;

**Vu** la nomenclature des Installations Classées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2006 autorisant la société EBV, 3 Chemin de la Haie Couvée, 78490 MONTFORT L'AMAURY à exploiter une installation temporaire de gazéification et de combustion de gaz inflammables sur le territoire de la commune de MOISSANNES ;

**Vu** la demande déposée le 23 mai 2006 complétée le 6 juin 2006 par laquelle la société EBV sollicite l'autorisation de poursuivre l'exploitation, à titre temporaire un démonstrateur de gazéification de biomasse et une installation de combustion de gaz sur la commune de MOISSANNES ;

1, rue de la Préfecture - B.P. 87031 - 87031 LIMOGES CEDEX 1

TÉLÉPHONE 05 55 44 18 00

TÉLÉCOPIE 05 55 44 17 54

E-mail : [courrier@haute-vienne.pref.gouv.fr](mailto:courrier@haute-vienne.pref.gouv.fr)

<http://www.haute-vienne.pref.gouv.fr>

Vu le rapport et les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 7 juin 2006 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 30 juin 2006 ;

**Considérant** que l'installation projetée répond aux critères de l'article 23 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié qui prévoit que l'autorisation peut être accordée pour une durée de six mois, renouvelable une seule fois, sur rapport de l'inspecteur des Installations Classées, sans enquête publique ni consultation administrative ;

**Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'Environnement ;

**Considérant** que le projet d'arrêté a été communiqué au pétitionnaire conformément à la loi ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne,

#### A R R E T E :

#### Article 1<sup>er</sup> : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

1.1 La Société EBV, 3 Chemin de la Haie Couvée, 78490 MONTFORT L'AMAURY, est autorisée jusqu'au 4 janvier 2007 à poursuivre l'exploitation dans l'emprise de parcelle cadastrale n° 1056 de la section B sur le territoire de la commune de MOISSANNES d'un démonstrateur de gazéification de biomasse et d'une installation de combustion de gaz inflammables pour la réalisation de démonstrations et d'essais de fonctionnement.

1.2 Les installations autorisées présentent les caractéristiques correspondant aux rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Activités - Caractéristiques	Rubriques	Régime
Fabrication industrielle de gaz inflammable par pyrogénéisation, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 200 t : 28,1 kg au maximum de gaz inflammables : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Gazéificateur à 11,7 kg</li> <li>- Cyclone : 7,0 kg</li> <li>- Lavage des gaz : 9,4 kg.</li> </ul>	1410 - 2	Autorisation
Combustion de gaz inflammables issus de biomasse dans un moteur de puissance thermique de 2,68 MW.	2910 – A-2	Déclaration
Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t : Stockage de 9,6 t maxi de propane constitué de 3 réservoirs aériens de capacité 3,2 t chacun.	1412-2-b	Déclaration



1.3 L'établissement doit être aménagé et exploité conformément aux plans et descriptifs contenus dans le dossier de demande d'autorisation susvisé en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

1.4 L'exploitant doit tenir à jour un dossier comportant :

- le présent arrêté d'autorisation,
- le dossier complet de demande d'autorisation susvisé,
- les plans détaillé de son établissement et notamment des différents équipements et installations, des canalisations aériennes ou enterrées d'eaux propres ou usées, d'électricité, de gaz, de carburants ou de tout produit dangereux, des moyens de lutte contre un incendie, etc..., ces plans doivent être tenus à la disposition de l'administration, notamment de l'Inspecteur des Installations Classées, et des services d'intervention d'urgence.

## **Article 2 : CONCEPTION ET IMPLANTATION DES INSTALLATIONS:**

3.2 L'ensemble du site doit être maintenu propre ; les bâtiments et installations doivent être entretenus en permanence. Les abords de l'établissement placés sous le contrôle de l'exploitant doivent être aménagés et entretenus en bon état. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

2.2 Le bâtiment et les installations doivent être accessibles aux moyens des services d'incendies et de secours. Notamment, une voie-engin de 4 mètres doit permettre l'accès sur au moins un demi-périmètre de l'établissement.

3.2 Le bâtiment abritant le moteur thermique doit être construit en matériaux incombustibles et présenter une stabilité au feu de degré 1 heure. Il doit en outre être conçu pour limiter les effets d'une explosion (présence d'évents ou d'éléments légers ...).

Le bâtiment doit être aménagé pour permettre une évacuation rapide du personnel; en particulier, il doit exister des issues de secours en nombre suffisant, dans deux directions opposées, clairement balisées; les portes doivent être manœuvrées de l'intérieur et s'ouvrir vers l'extérieur.

Il doit être convenablement insonorisé et ventilé, y compris en cas d'arrêt ou de mise en sécurité des installations, pour assurer d'une part le bon fonctionnement du moteur et éviter d'autre part l'accumulation d'une atmosphère nocive, explosible ou de fumées en cas d'incendie.

## **Article 3 : AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES INSTALLATIONS :**

3.1 L'installation de stockage de propane doit être implantée de telle façon qu'il existe une distance d'au moins 5 m entre les orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes des réservoirs et les limites de propriété. Les parois des réservoirs doivent être au moins à 5 m des ouvertures des locaux administratifs et techniques de l'installation et à au moins 10 m de toute aire d'entreposage de matières combustibles ou inflammables. Un espace libre d'au moins 0,60 m de large en projection horizontale doit être réservé autour de tout réservoir raccordé. Pour toute opération de ravitaillement, le véhicule ravitailleur doit se trouver à au moins 3 m des parois des réservoirs.

3.2 Les réservoirs composant le stockage de propane doivent être conformes à la réglementation des équipements sous pression en vigueur. Ils doivent être munis d'équipements permettant de prévenir tout sur remplissage. L'exploitant doit disposer des éléments de démonstration attestant que les réservoirs disposent des équipements adaptés pour prévenir tout sur remplissage à tout instant. Ces équipements peuvent être des systèmes de mesures de niveaux, de pression ou de température. Les tuyauteries reliant les trois réservoirs de propane sont équipées de vannes permettant d'isoler chaque réservoir.



La tuyauterie de remplissage et la soupape doivent être en communication avec la phase gazeuse du réservoir de propane.

Les orifices d'échappement des soupapes des réservoirs de propane doivent être munis d'un chapeau éjectable ou d'un dispositif équivalent. Le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle.

- 3.3 Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu de la nature explosive ou inflammable des produits.

En particulier, les réservoirs de stockage de propane doivent être mis à la terre par un conducteur dont la résistance est inférieure à 100 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de la liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir.

- 3.4 Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

- 3.5 Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des locaux et bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif doit être placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances, à l'extérieur. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz est assurée par deux vannes automatiques, redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un des capteurs de détections de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'ensemble des installations.

- 3.6 Un dispositif de détection de gaz déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant le gaz exploitées sans surveillance permanente. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique des matériels non prévus pour fonctionner en atmosphère explosive, sans que cette manœuvre ne puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des dangers présentés. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit.

Toute détection de gaz au-delà de 60% de la LIE doit conduire à la mise en sécurité de tout équipement susceptible d'ignition dans une atmosphère explosive ; cette mise en sécurité peut être automatisée ou manuelle ; elle doit faire l'objet d'une consigne d'exploitation.

**Article 4 : EXPLOITATION ET ENTRETIEN**

- 4.1 L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations (par exemple clôture, fermeture à clé ...).

- 4.2 L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité de combustibles consommés, auquel est annexé un plan général des stockages.

La présence des matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des locaux abritant les appareils de combustion est limitée aux nécessités de l'exploitation.

- 4.3 Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

- 4.4 Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien ...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation,
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux,
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

Les consignes de sécurité et d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Elle sont régulièrement mises à jour.

Le réglage et l'entretien de l'installation se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénient pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.



4.5 L'exploitant tient à jour un registre qui comprend, notamment les renseignements suivant :

- nom et adresse des installations et, éventuellement, de l'entreprise chargée de l'entretien ;
- caractéristiques du local "moteur", des installations de stockage du combustible, et des équipements de gazéification et de traitement des gaz ;
- caractéristiques de la biomasse, mesures prises pour assurer le stockage de la biomasse, l'évacuation des gaz de combustion, la conduite des équipements de gazéification et de traitements des gaz et des eaux ;
- désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique ;
- conditions générales d'utilisation de la chaleur ;
- résultat des contrôles et visa des personnes ayant effectué ces contrôles, consignation des observations faites et suites données ;
- grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation, notamment ;
- consommation de biomasse ;
- indications relatives à la mise en place, au remplacement et à la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- indications des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de ramonage.

**Article 5 : PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU**

5.1 L'eau utilisée dans l'établissement provient du réseau communal de distribution.

Les installations de prélèvement doivent être équipées de dispositif de mesure totalisateur.

Le réseau d'alimentation doit être protégé des retours intempestifs d'eau polluée par des dispositifs appropriés (disconnecteurs le cas échéant) installés en accord avec l'exploitant du réseau de distribution de l'eau potable.

5.2 Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau. Sont notamment interdits les refroidissements par circuits d'eau ouverts.

**Article 6 : PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX**

6.1 L'exploitant est tenu de mettre en œuvre toutes les dispositions pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, de déversements de matières qui, par leurs caractéristiques et leurs qualités, seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel.

6.2 Le sol du "local moteur", de "l'aire du process de gazéification" et tout atelier employant ou stockant des liquides inflammables ou susceptibles de polluer le milieu naturel sont imperméables, incombustibles et disposés de façon que les égouttures ou, en cas d'accident, les liquides contenus dans les récipients ou les appareils ne puissent s'écouler au dehors dans le milieu naturel.

6.3 Tout récipient susceptible de contenir des liquides dangereux ou d'entraîner une pollution du milieu naturel est associé à une capacité de rétention étanche dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

6.4 Les rejets d'eau au milieu naturel doivent être réalisés dans les conditions suivantes :

- a) Les eaux pluviales non polluées sont évacuées dans le réseau desservant le milieu naturel.
- b) Les eaux de ruissellement sur les parking, aires de manœuvre de véhicules, zones de déchargement de liquides polluants (huiles ...), les eaux de lavage des sols, doivent transiter par un bassin de décantation et un dispositif déboureur/déshuileur séparateur d'hydrocarbures muni d'un obturateur automatique avant d'être rejetées au milieu naturel. Ces dispositifs sont correctement dimensionnés afin de garantir les valeurs de rejets définis au paragraphe 6.5 ci-dessous.

- c) Les eaux vannes et sanitaires doivent être rejetées dans le milieu naturel après avoir transité par un dispositif d'assainissement individuel correctement et périodiquement entretenu.
- d) L'épandage des eaux résiduaires, des boues et déchets est interdit.

6.5 Les effluents rejetés doivent satisfaire aux valeurs moyennes journalières suivantes :

Paramètres	Rejets au milieu naturel
pH :	de 5,5 à 8,5
MEST :	100 mg/l
DBO <sub>5</sub> :	100 mg/l
DCO :	300 mg/l
Hydrocarbures totaux :	10 mg/l

Elles ne devront contenir aucun produit toxique, nocif, corrosif ou susceptible de dégager des odeurs, ni métaux lourds ou composée halogénés.

6.6 Chaque émissaire de rejet final doit être équipé pour permettre la réalisation de mesures de débit et de prélèvements d'eaux aux fins d'analyses.

#### Article 7. - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

7.1 Toutes les dispositions doivent être prises pour que l'installation ne puisse être à l'origine d'émissions de fumées épaisses, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la conservation des monuments ou à la beauté des sites.

7.2 La hauteur des cheminées d'éjection des gaz doit être d'au moins 12 m ; la vitesse ascendante d'éjection doit être au moins égale à 15 m/s.

7.3 Les aires de stockage, les trémies et les appareils de manutention doivent être conçus et aménagés de manière à éviter les envols de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage.

7.4 Les gaz émis à l'atmosphère doivent respecter les valeurs limites d'émission (VLE) suivantes :

Activités concernées		Polluants			
		NOx	poussières	COVNM	CO
Moteur (1)	VLE en mg/Nm <sup>3</sup>	525	150	50	1200
Séchoir de Biomasse	VLE en mg/Nm <sup>3</sup>	/	50	110	/
	Flux maxi en kg/h	/	0.8	1.9	/

(1) Les VLE sont ramenées à 5 % d'O<sub>2</sub> sur gaz sec.

7.5 L'exploitant fait effectuer par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement, un mois au plus tard après la mise en service des installations et après chaque changement de type de biomasse, une campagne de mesures des émissions atmosphériques de l'ensemble de ses installations selon les méthodes normalisées en vigueur.



Les mesures porteront sur les paramètres suivants :

- Débit rejeté et teneur en oxygène, NOx, poussières, SOx, COVNM, CO, HCL, HF et métaux pour le moteur et torchère.
- Débit rejeté, poussières, COVNM et HAP pour le séchoir de biomasse.

Les mesures sont à réaliser sur une durée minimale de 1/2 heure en régime stabilisé, dans des conditions représentatives du fonctionnement normal de chaque installation (à pleine charge pour le moteur). Les rapports de contrôles sont transmis sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées.

### **Article 8. - PREVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS**

8.1 L'installation devra être aménagée et exploitée de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être à l'origine d'une gêne pour le voisinage par le bruit ou les vibrations.

8.2 Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé, les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine à l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers existants, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardins, terrasses), pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A) mais inférieurs ou égal à 45 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 6 dB(A) pour la période "jour" allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés,
- 4 dB(A) pour la période "nuit" allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés,

et pour les niveaux supérieurs à 45 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période "jour" allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dB(A) pour la période "nuit" allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés.

A cet effet, les niveaux sonores maximum admissibles mesurés en limites de propriété de l'établissement sont limités à :

- 70 dB(A) pour la période "jour" allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés,
- 60 dB(A) pour la période "nuit" allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés.

8.3 Pour les matériels roulants autres que ceux soumis aux dispositions du Code de la Route, les dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation sont applicables.

8.4 L'exploitant devra s'assurer en permanence qu'il respecte les dispositions ci-dessus ; des mesures de niveau sonore peuvent être demandées par l'Inspecteur des Installations Classées. Les frais en résultant restent à la charge de l'exploitant.

### **Article 9 : DECHETS**

9.1 L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion de ses déchets.

A cette fin, il lui appartient, par ordre préférentiel suivant :

- de limiter, à la source, la quantité et la toxicité de ses déchets, en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser les sous-produits de fabrication ;
- de s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets ;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes inévitables, de leur stockage dans une installation conforme à la réglementation en vigueur.



- 9.2 L'exploitant doit toujours être en mesure de justifier de la conformité de la filière retenue pour l'élimination de chacun de ses déchets. A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et du traitement de ses déchets. Les bons d'enlèvement des déchets éliminés doivent être conservés en vue d'être présentés, à sa demande, à l'Inspecteur des Installations Classées.
- 9.3 Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à cet effet..
- 9.4 Les déchets d'emballage sont à faire éliminer dans des installations agréées à cet effet.
- 9.5 Les déchets en attente d'élimination doivent être soigneusement triés et stockés dans des conditions garantissant toute sécurité et ne présentant aucun risque de pollution ou d'incendie (protection contre la pluie, prévention des envols, des odeurs...).
- 9.6 Tout brûlage à l'air libre est strictement interdit.

### **Article 10 : PREVENTION DES RISQUES**

- 10.1 Sans préjudice du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :
- l'interdiction d'apporter du feu sauf exception prévue à l'article 10-3 ci-dessous,
  - les conditions de délivrance des "permis de travail" et des "permis de feu" visés à l'article 10-4 ci-après,
  - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables ainsi que les conditions de rejet ou d'élimination des produits accidentellement répandus,
  - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
  - la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation,
  - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- 10.2 L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique, ou le maintien en sécurité de l'installation.

Il détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) qui la concerne. Ce risque est signalé.

- 10.3 En dehors des appareils de combustion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.
- 10.4 Tous les travaux de réparation ou d'aménagements conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être co-signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

10.5 L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie comprenant notamment au minimum :

- des extincteurs portatifs adaptés en nombre suffisant et notamment deux extincteurs à poudre au niveau du stockage de propane,
- un dispositif capable de délivrer 60 m<sup>3</sup>/h d'eau pendant 2 heures au moins et constitué par une réserve d'eau d'au moins 120 m<sup>3</sup> implantée à proximité des installations et établie en concertation avec les services d'incendie et de secours,
- un tuyau et une lance d'arrosage des réservoirs de propane dont le robinet de commande est d'un accès facile en toute circonstance.

10.6 Le personnel d'exploitation doit être formé à la conduite à tenir en cas de départ d'incendie et au maniement des moyens de lutte contre l'incendie.

Des consignes, affichées d'une manière très apparente dans chaque local et à proximité des moyens de protection et de lutte contre l'incendie, rappelleront :

- les essais périodiques à effectuer sur les dispositifs de lutte contre l'incendie ;
- la conduite à tenir pour chacun en cas d'incendie ;
- les numéros d'appel d'urgence (internes et externes).

10.7 Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et adaptées aux conditions d'utilisation conformément aux règles de l'art et satisfaire aux prescriptions des règlements en vigueur en la matière. Elles doivent être maintenues en parfait état et être contrôlées périodiquement par un organisme indépendant. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électrique ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 relatif à la réglementation du travail.

Dans les zones susceptibles de présenter un risque d'explosion du fait de la présence de poussières ou de vapeurs inflammables, les installations électriques doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

10.8 L'établissement sera protégé contre la foudre conformément aux prescriptions de l'étude foudre annexée à la demande d'autorisation susvisée et dans le respect des normes NFC 170100 ainsi que NFC 13 100, 13 200 et 15 100 notamment.

### **Article 11 : DISPOSITIONS DIVERSES**

11.1 Des prélèvements, mesures ou analyses complémentaires (air, eaux, bruits) peuvent être demandées à l'exploitant par l'Inspecteur des Installations Classées à tout moment. Les frais en résultant restent à la charge de l'exploitant.

11.2 L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation et qui sont de nature à porter atteinte à l'environnement et aux tiers.

11.3 Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également dans ce délai saisir le préfet d'un recours administratif, cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux de deux mois.

11.4 Le présent arrêté sera notifié à la société EBV à MONFORT L'AMAURY.

Une copie de cet arrêté sera déposée en mairie de MOISSANNES où elle pourra être consultée ; un extrait y sera affiché pendant une durée minimale d'un mois.



Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

11.5 Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute Vienne et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera faite aux :

- Maire de MOISSANNES,
- Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement du Limousin,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute Vienne,
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Directeur Régional de l'Environnement,
- Directeur Départemental de l'Equipement,
- Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Haute-Vienne,
- Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

LIMOGES, le 18 JUIL. 2006

**COPIE CERTIFIEE CONFORME**

**Pour le Préfet**  
**Le Directeur de Préfecture**



**Jacques PREVOTEAU**

**LE PREFET,**  
**Le Sous-Prefet**



**D. MARTI**